



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie cultivée au lieu-dit « La Bouhennerie » sur la commune de Longues-sur-Mer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5233 relative au projet de boisement d'une prairie cultivée au lieu-dit « La Buhennerie » sur la commune de Longues-sur-Mer (Calvados), déposée par Monsieur Julien GARCIA et reçue complète le 11 janvier 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 02 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 4 hectares de prairies actuellement en culture de lin au lieu-dit « La Buhennerie » sur la commune de Longues-sur-Mer (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser environ 4 hectares de prairie cultivée, ayant pour objectif de valoriser une terre peu rentable afin d'obtenir une ambiance forestière favorable au gibier, qui, de fait serait éloigné des cultures environnantes ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux, sur la période de mars à avril 2024 :

- un passage à la sous-soleuse d'une profondeur de 50 cm tous les 2,5 m pour favoriser l'enracinement des racines des essences forestières ;
- un ensemencement d'ajonc et de genêt commun en mélange, à raison de toutes les 5 lignes avec un cloisonnement de 4 m ;
- la plantation de 4 hectares de feuillus en mélange, soit 50 % de Chênes sessiles et 50 % de Chênes pédonculés à raison de 1600 tiges par hectare ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZK 1, soit une ancienne prairie hydromorphe transformée en terre de culture du lin depuis 2 ans ;
- sur une parcelle localisée au lieu-dit « La Buhennerie », sur la commune de Longues-sur-Mer (Calvados) ;
- sur une zone fortement prédisposée à la présence de zone humide étant située en proximité de la rivière de l'Aure et du ruisseau de Fumichon ;
- en zone de remontée de nappe et en zone inondable ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone spéciale de conservation des « marais arrière-littoraux du Bessin » référencée FR 2500090 étant située à environ 15 kilomètres du projet de boisement ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type 1 la plus proche « Falaises et estran rocheux du Bessin oriental » (250006467) étant localisée à plus de 1 kilomètre ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection d'un captage d'adduction d'eau potable, le captage d'eau de la source des Sourcins dont la pérennité sera assurée par la gestion des essences et du mode de plantation du projet de boisement ;
- en dehors du périmètre du site naturel classé « Chaos et falaises de Marigny » ;
- pour partie dans le périmètre d'un monument classé au monument historique qui nécessitera l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France pour ce qui concerne « le Manoir d'Argouges » localisé sur la commune de Vaux-sur-Aure ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage :

- à laisser une bande de 10 m aux abords de la plantation afin, notamment, de permettre le passage d'engin pour l'entretien ;
- à laisser une zone tampon d'une vingtaine de mètres par rapport à la rivière de l'Aure ;
- à conserver les trois fossés de drainage ;
- à conserver les haies existantes ;
- à laisser un passage de 10 mètres par rapport aux haies arbustives et arborées existantes ;

Considérant l'engagement du porteur de projet de limiter son boisement à la seule plantation de feuillus en excluant les résineux ; que l'aménagement et le choix des essences semblent être adaptées au milieu hydromorphe, celles-ci permettant le développement d'une biodiversité spécifique aux boisements ; que sera sauvegardée une bande de 20 mètres entre la première ligne de plantation et la rivière de l'Aure, ainsi qu'avec le ruisseau de Fumichon ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 4 hectares de prairie cultivée au lieu-dit « La Buhennerie » sur la commune de Longues-sur-Mer dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégations, la directrice
régionale adjointe de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr